

N'attribuez pas à un manque de bonne volonté de la part des héritiers ni de la mienne comme tuteur de la mineure, Mlle Desrivières. Du premier moment où nous nous sommes assemblés, nous sommes convenus que la première dette à payer devait être la vôtre. Les biens d'un des débiteurs de feu M. Desrivières, estimés valoir douze cens louis, étaient sous saisie et ont été vendus en octobre ; mais au lieu de produire quelque chose d'approchant de leur valeur réelle ils n'ont produit qu'un peu plus de cinq cens louis, et nous n'en avons rien reçu. Le surplus des biens de ce débiteur sera vendu sous peu. Nous saisissons la première occasion où il vient quelq'argent entre nos mains par un dividende de dix chelins dans le louis sur la dette du Nord Ouest, pour vous envoyer avec mille remerciemens, le montant de ce qui vous est dû pour les avances que vous avez faites dans ces causes. Pour Messieurs Desrivières fils et moi qui n'étions nullement au fait de l'état des affaires de feu M. leur père, ne soyez pas surpris que le temps écoulé depuis Mai jusqu'à Janvier dernier ait à peine suffi pour terminer l'inventaire. Il y a une mineure, tous les procédés doivent se faire avec l'autorisation des parents et amis sous la surveillance du juge. Lenteur et malheur, mille fois lenteur et malheur à quiconque est enchaîné à exercer ses droits dans les tribunaux en Canada et en Angleterre aussi.

Il y a tout lieu d'espérer qu'avec du délais les créanciers ne perdront rien, et que la famille conservera quelque chose ; mais avec de la rigueur de la part des créanciers, la famille sera mise dans le grand chemin, et eux-mêmes perdraient partie de leurs créances. La majeure partie des biens de M. Desrivières étaient des immeubles qui dernièrement avaient perdu la moitié de la valeur qu'ils avaient quelques années avant. Après être tombés au plus grand degré de dépression que j'ai jamais vue, je suis sur que les bienfonds